Belgium bans synthetic herbicides for non-professional use

After the general ban of glyphosate by Brussels' administration and the restricted use for professionals in Flanders, after the ban of pesticides in public areas in Wallonia, the Belgian federal government decided to ban the use of all synthetic herbicides by non-professionals in the whole country. Good news is that not only the use but also the sale of those herbicides will be prohibited.

Since October 2018, synthetic total herbicides are no longer to be sold and used for private purpose. The sale of specific synthetic herbicides is prohibited since January 2019 and the final step – the prohibition of their use – is planned for January 2020.

Arrêté : p. 73811 du moniteur belge

BELGISCH STAATSBLAD — 26.09.2018 — MONITEUR BELGE

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

[C − 2018/40384]

16 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, l'article 8, deuxième alinéa, modifié par la loi du 28 mars 2003, et l'article 9, 1°, modifié par la loi du 28 mars 2003;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole;

Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses en matière de simplification administrative;

Vu l'avis du Conseil national du Travail, donné le 14 septembre 2017;

Vu l'avis du Conseil central de l'Economie, donné le 25 octobre 2017;

Vu l'avis du Conseil fédéral du Développement durable, donné le 25 octobre 2017;

Vu l'avis du Conseil de la Consommation, donné le 25 octobre 2017;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Santé, donné le 5 avril 2018;

Vu l'accord des gouvernements des Régions à l'élaboration du présent arrêté, donné le 12 janvier 2017;

Vu l'avis de la Conférence interministérielle de l'Environnement, donné le 12 janvier 2017;

Vu la notification à la Commission européenne, le 23 août 2017, de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une information dans le domaine des réglementations des règles relatives aux services de la société de l'information;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 novembre 2017;

Vu l'avis 63.639/1 du Conseil d'État, donné le 3 juillet 2018, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de la Ministre de la Santé publique, de la Ministre de l'Environnement, du Ministre de l'Agriculture et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'article 10/1 de l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole, inséré par l'arrêté royal du 10 janvier 2010, il est inséré un paragraphe 1er/1 rédigé comme suit:

" § 1er/1. Un herbicide, c'est-à-dire un produit phytopharmaceutique destiné à détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des mousses et lichens, ou à freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des mousses et lichens, ne peut être autorisé pour un usage non professionnel que s'il répond au moins à une des conditions suivantes :

1° il s'agit d'un produit phytopharmaceutique à faible risque tel que défini à l'article 47 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil;

MONITEUR BELGE

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen
Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

188e ANNEE

N. 228 MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et Service public fédéral Sécurité sociale

2 SEPTEMBRE 2018. — Loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental, p. 73773.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Service public fédéral Sécurité sociale et Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

6 SEPTEMBRE 2018. — Loi modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil, p. 73774.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et Service public fédéral Sécurité sociale

2 SEPTEMBRE 2018. — Loi modifiant la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, en ce qui concerne la flexibilisation de la prise des congés thématiques, p. 73776.

Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre

18 SEPTEMBRE 2018. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 mars 1998 organisant la Commission des marchés publics, en ce qui concerne la composition de cette commission et la durée des mandats de ses membres, p. 73777.

148 bladzijden/pages